

Les manuels d'histoire du droit de Paul Viollet

<http://expo-paulviollet.univ-paris1.fr/les-manuels-dhistoire-du-droit-de-paul-viollet/>

Une circulaire de Jules Ferry du 1^{er} octobre 1880 définit la bibliothèque universitaire comme le lieu de travail où se prolonge l'enseignement dispensé à la faculté ; l'étudiant doit prendre l'habitude d'y consulter les livres et les collections, et le maître y disposer d'un « cabinet qui lui soit propre, où il puisse résider avec plaisir et s'occuper de ses recherches sans cesser d'être à la disposition des élèves ». À l'École de droit de Paris, les professeurs jouissent d'une salle et d'une bibliothèque propres, mais la bibliothèque, réorganisée en 1878 sous l'égide de son conservateur Paul Viollet, devient aussi le lieu d'élaboration de leurs travaux (comme en attestent les registres d'emprunt d'un certain nombre de professeurs conservés dans les fonds patrimoniaux de la bibliothèque Cujas). Il faut dire que si les règlements des bibliothèques parisiennes interdisaient le prêt à domicile aux étudiants, ils l'autorisaient aux professeurs, lesquels avaient contracté depuis le début du siècle la mauvaise habitude de garder les livres longtemps par-devers eux – quand les bibliothèques étiques n'étaient pratiquement ouvertes qu'à eux ! Aussi l'entreprise de rénovation des bibliothèques universitaires engagée par la III^e République passait-elle par le retour des livres empruntés par les professeurs – d'où ce rappel à l'ordre adressé par Jules Ferry au recteur : « J'ai été informé de la difficulté éprouvée par les bibliothécaires pour récupérer les ouvrages empruntés. Ces abus doivent cesser. Vos bibliothèques sont vouées à l'usage de l'université entière, pas de quelques professeurs seulement. Si vous êtes contraint de prendre des mesures strictes, même les personnes touchées devront admettre que vous agissez dans l'intérêt du public. »^[1]

Afin de faciliter les recherches des lecteurs de la bibliothèque, des catalogues des imprimés doivent être tenus ; mais Paul Viollet et ses assistants rédigent aussi de très précieuses fiches de lectures, que Paul Fournier décrit comme un véritable trésor : « textes et informations étaient consignés dans d'innombrables fiches, classées méthodiquement dans des boîtes qui garnissaient les murs de son cabinet »^[2]. Ces fiches ont apparemment disparu, contrairement aux fiches de notes que Paul Viollet rédigeait pour lui-même, classées dans des boîtes qui ont été versées aux Archives nationales en même temps qu'un ensemble de ses manuscrits (illustration)^[3] ; n'adoptant pas la forme bibliothéconomique avec mention de cote de classement, ces fiches étaient apparemment la propriété du bibliothécaire et non celle de la bibliothèque dans laquelle il était en poste^[4]. Car si Paul Viollet mettait cet important travail de recension sur fiches à la disposition des lecteurs, il s'en servait surtout pour l'élaboration de ses propres manuels d'histoire du droit, rédigés en tant que professeur à l'École des chartes (manuels qui figurent d'ailleurs parmi les usuels de la bibliothèque de l'École de droit).

En 1869, l'École des chartes avait modernisé le programme des études, pour y intégrer les sciences auxiliaires de l'histoire, alors en plein développement^[5] ; avaient ainsi été institués, en deuxième année le cours d'histoire des institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, et en troisième année le cours d'histoire du droit civil et du droit canonique du Moyen Âge. Adolphe Tardif, ancien professeur de Paul Viollet le précède à la chaire d'histoire du droit de l'École, où il assure les deux

cours ; mais Viollet (sorti major de l'École en 1862) le suppléa en 1881 et en 1882, et c'est sans doute à cette occasion que germe l'idée d'un manuel d'histoire du droit civil – dont le premier fascicule paraît sous le titre de *Précis d'histoire du droit* en 1883 et le second en 1885, chez la maison Larose et Forcel (cet éditeur était spécialisé dans la publication de manuels de droit, et sa situation quasi monopolistique sur les acquisitions de la bibliothèque de l'École de droit explique peut-être le choix du bibliothécaire d'y publier ses ouvrages).

Arrivé relativement tard à l'enseignement, Paul Viollet compensait apparemment par l'extrême rigueur du contenu de ses cours, de faibles talents oratoires et une myopie qui l'empêchait de saisir les réactions de ses étudiants ! L'exemplaire du *Manuel d'histoire du droit civil* scanné sur le site <http://gallica.bnf.fr/> à partir de la réédition de 1893 (illustration) contient des notes manuscrites qui indiquent que le professeur articulait manifestement son cours sur son ouvrage ; elles révèlent en effet dans quel ordre les chapitres furent abordés pendant le cours de l'année 1894 (1^{er} avril l'adoption et l'affiliation, 18 avril la bâtardise et la légitimation, 29 avril la majorité), confirmant que le manuel n'était considéré par le professeur que comme un prolongement de son cours, sur lequel ses étudiants pouvaient le suivre et le compléter.

Dans la préface de cet ouvrage, Paul Viollet revendique un double objectif pédagogique : l'initiation des « commençants » et le soutien de ceux qui sont plus avancés dans leurs études. Mais l'auteur précise aussi les limites scientifiques de ce qui reste « un manuel », dans lequel la vocation pédagogique l'emporte donc sur l'érudition : « j'ai éliminé, autant que possible, les hypothèses, les conjectures, les investigations compliquées, et n'ai pas cessé un moment de parler à des commençants »^[6]. Semblable mise en garde, que l'on relève dans la plupart des manuels de l'époque, témoigne d'une forme de réticence des milieux scientifiques vis-à-vis de la production pédagogique, les auteurs de manuels semblant redouter de leurs pairs une forme de procès en simplification, eux dont les autres travaux œuvrent par ailleurs au développement de la science de l'histoire du droit.

On précisera enfin que le public visé est bien avant tout celui de l'École des chartes et non pas celui des facultés de droit ; on en veut pour preuve la forme même de l'ouvrage, qui se distingue des productions contemporaines d'autres historiens du droit par ses innombrables notes de bas de page, dans lesquelles Viollet expose de manière systématique toutes les sources manuscrites sur lesquelles il fonde ses analyses ; on y relève aussi le très grand soin mis par l'auteur à la présentation des sources de l'histoire du droit – justifiant sans doute la rapidité avec laquelle Adhémar Esmein aborde la question dans son propre *Cours élémentaire d'histoire du droit*, en renvoyant ses lecteurs à l'ouvrage de Viollet^[7] ! Mais encore faut-il donc se rappeler que si l'ouvrage de Paul Viollet apparaît plus précis que ceux des autres historiens du droit^[8], cela tient certainement au fait que les historiens de la Faculté de droit visent un public de première année, alors que le manuel de Viollet n'est pas destiné qu'à des juristes (ils étaient nombreux à suivre les cours de l'École des chartes) mais à des chartistes de troisième année – ce niveau des études justifiant l'ampleur du manuel.

^[1] John Camp, « Bibliothèques et universités en France. 1791-1881 », dans *Bulletin des bibliothèques de France*, Paris, 1983, 28^e année, n°2, p. 164-165.

^[2] Paul Fournier, « Paul Viollet », dans *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1914, 38^e année, p. 820.

^[3] Archives nationales, AB/XIX/3201-3255.

[4] Madame Alexandra Gottely, responsable de la valorisation et de la conservation des collections patrimoniales de la bibliothèque Cujas, s'est rendue aux Archives nationales pour consulter ces fiches et m'éclairer sur leur origine probable. Qu'elle en soit ici sincèrement remerciée.

[5] Bruno Delmas, « Les débuts de la formation des bibliothécaires », dans Dominique Varry (dir.), *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques de la Révolution et du XIX^e siècle*, Promodis – Éditions du Cercle de la librairie, 2009, p. 140.

[6] Paul Viollet, *Précis de l'histoire du droit civil*, Larose, 1893, p. VII.

[7] Adhémar Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1892, librairie du recueil général des lois et des arrêts et du journal du palais – successeur de Larose et Forcel, 4^e partie, p. 672, note 1.

[8] Ce que confirme Esmein quand il annonce dans la préface de son *Cours élémentaire* (p. VII, 1^{re} éd.) ne pas traiter des institutions de la Gaule indépendante ou de la Gaule romaine des trois premiers siècles de l'ère chrétienne, parce qu'elles lui semblent relever de l'érudition pure pour les premières, et de l'histoire du droit romain pour les secondes. Paul Viollet y consacre au contraire de longs chapitres dans ses manuels de droit privé et de droit public.

Dans sa leçon d'ouverture de novembre 1919, Roger Grand, successeur de Paul Viollet à la chaire d'histoire du droit de l'École des chartes, souligne d'ailleurs la spécificité méthodologique des ouvrages de son maître, en distinguant le but des enseignements d'histoire du droit des facultés, de celui de l'École : « l'un étudie le droit ancien de la France comme simple préparation, introduction, au droit actuel, son véritable objet : il cherche comment se sont lentement formées les idées et les formes juridiques modernes ; il montre ce que le Code civil a emprunté au droit coutumier, de même que le cours de droit romain y vise surtout à faire comprendre la part des doctrines romaines dans la préparation et l'élaboration des usages établis ou réglés par ce Code ; l'autre vise à vous apprendre le sens des institutions privées de l'ancienne France, à vous en exprimer la genèse et l'évolution, à vous permettre de comprendre les anciens textes dans leur esprit et dans leurs expressions. L'on s'attachera plus au développement historique, c'est-à-dire à la succession des phénomènes juridiques dans le temps qu'au développement doctrinal, c'est-à-dire à l'enchaînement logique des théories »[9].

Devenu titulaire de la chaire d'histoire du droit à l'École des chartes en 1890, Paul Viollet était aussi en charge du cours de première année d'histoire des institutions, pour lequel il publie, l'année de sa titularisation, le premier tome de son *Histoire des institutions politiques et administratives de la France* (le tome 2 paraîtra en 1898, le tome 3 en 1903) ; si cette histoire se limite en réalité à celle d'un long Moyen Âge, Viollet semblait manifestement désireux de la compléter par une histoire des institutions des temps modernes[10]. Le projet ne sera pas réalisé, mais la parution de cet ouvrage d'histoire du droit public a entraîné un changement du titre du *Précis d'histoire du droit*, qui devient une *Histoire du droit civil* dans sa deuxième édition de 1893, afin que les deux ouvrages se répondent. Or seul cet ouvrage sera réédité une troisième fois en 1905, alors que les trois volumes de l'*Histoire des institutions politiques* ne devaient jamais l'être. L'explication tient autant aux destinataires des manuels de Viollet, qu'à un

arbitrage de son éditeur. En effet, compte tenu de l'ampleur du public de première année de l'École de droit de Paris, le *Cours élémentaire* d'Esmein publié aussi chez Larose se vend certainement mieux que celui de Viollet (le *Cours élémentaire* est réédité onze fois entre 1892 et 1912). Sur le marché de l'histoire des institutions, Esmein écrase la concurrence, justifiant que leur éditeur commun se concentre sur lui, alors qu'il réédite l'*Histoire du droit privé* de Viollet, qui est sans vraie concurrence jusqu'à la publication du *Manuel d'histoire du droit privé* de Brissaud en 1908 chez Fontemoing.

Ceci étant, attention à ne pas outrer une concurrence qui reste purement éditoriale ; tous les auteurs se citent, et Paul Viollet ne manque pas de payer son écot à l'institution à laquelle sa bibliothèque est attachée (il salue les « savants jurisconsultes qui m'entourent aujourd'hui à l'École de droit de Paris, eux aussi mes maîtres d'autrefois »[\[11\]](#)) ; Adhémar Esmein et Henri Monnier (agrégé à Caen puis professeur de droit romain à Bordeaux) sont crédités pour leur relecture de la première édition du manuel de droit privé, et Charles Lyon-Caen l'est dans celle de 1893, pour sa contribution au suivi législatif qui permet à l'*Histoire du droit civil* d'opérer des prolongements jusqu'au droit contemporain. Dans la préface de cette même édition, Paul Viollet vante d'ailleurs les évolutions générales de la science du droit comme le résultat du travail collectif de la communauté des chercheurs, auquel son ouvrage n'est qu'une contribution : « Je condense les résultats auxquels je suis arrivé directement par mes investigations personnelles et ceux que me fournissent les travaux des érudits. L'histoire est devenue une œuvre collective à laquelle collaborent une foule de travailleurs de toute langue et de toute nation, personnellement inconnus les uns des autres, mais qui de loin s'entr'aident, apportant chacun leur pierre à l'édifice commun. »[\[12\]](#) À cet égard, l'apport de Paul Viollet réside certainement dans l'immense travail bibliographique qui a nourri ses manuels et auquel il renvoie ses lecteurs dans de très nombreuses notes de bas de page ; un tel travail de documentation est à vrai dire assez exceptionnel dans ce genre de littérature pédagogique – en précisant une fois de plus que si les ouvrages de Viollet se démarquent de ceux des professeurs de droit contemporains, c'est du fait de la spécificité des lecteurs auxquels ses manuels sont d'abord destinés : pour leurs études, les étudiants de l'École de chartes sont en effet avides de ces références et autres renvois aux sources. Dans la préface de l'*Histoire des institutions*, Viollet explique d'ailleurs s'être astreint à cette mise à disposition de ses lectures pour ses lecteurs-étudiants, afin de faciliter leurs propres recherches[\[13\]](#) ; ce qui nous ramène alors au fait que la bibliothèque de l'École de droit aurait pu être le lieu probable de composition des manuels de Paul Viollet, puisque c'est pour cette institution qu'il avait développé le fameux système des fiches bibliographiques[\[14\]](#).

Il n'y a pas de registre d'emprunt au nom de Paul Viollet, puisqu'il n'était pas professeur à la Faculté, mais les registres d'entrées sur lesquels tous les ouvrages de la bibliothèque étaient enregistrés indiquent en revanche que certaines séries d'ouvrages auraient parfaitement pu être achetées pour Paul Viollet lui-même ; on songe en particulier à deux séries d'ouvrages et de documents sur les coutumes et usages locaux, inscrites dans le registre III conservé aux fonds patrimoniaux de la bibliothèque Cujas (49 titres inscrits entre mars et mai 1903 et 106 en 1909). Il se trouve en effet qu'en 1898, dans la deuxième édition de son *Histoire du droit civil*, Viollet avait insisté sur la nécessité d'élaborer une bibliographie générale des statuts et des coutumes, indispensable pour les chercheurs[\[15\]](#) ; en 1900, il avait consacré un article des *Mémoires de l'Académie* aux « Communes françaises au Moyen Âge »[\[16\]](#), dont le plan et le texte principal seront ensuite repris *in extenso* dans le tome 3 de son manuel d'*Histoire des institutions* publié en 1903. Cette reprise montre bien comment le travail scientifique nourrit la rédaction du manuel, mais encore faut-il préciser que dans celui-ci, les notes de bas de page sont étoffées en références bibliographiques et reformulées dans un style plus personnel, qui suggère que le dialogue entamé avec les étudiants pendant le cours, se prolonge en quelque sorte dans le manuel, avec le souci constant du maître

d'orienter ses élèves pour les inciter à prolonger ses propres recherches.

On signalera pour finir que le style assez direct employé par Paul Viollet dans ses manuels en fait l'autre spécificité ; dans ses notes et dans le corps principal du texte, il n'hésite pas en effet à faire état de ses hésitations et de ses doutes sur l'interprétation ou la traduction de certaines sources ou sur l'évolution de certaines institutions. Sans doute faut-il y voir une nouvelle illustration de ce que le manuel est vraiment conçu par son auteur comme un prolongement de son cours magistral, ces interpellations conférant aux manuels de Viollet un caractère sans doute plus engagé que celui de ses contemporains. Paul Fournier et Roger Grand remarquaient d'ailleurs que ses livres étaient « fortement emprunts de sa personnalité et comme marqué de son sceau »^[17]. De fait, Paul Viollet était un homme de convictions, que Chatelain définissait même comme un combattant résolu : « pour défendre ce qu'il croyait être la vérité, il ne connaissait pas d'obstacles et il serait allé jusqu'à briser sa carrière »^[18]. Or si ce catholique libéral a en effet prolongé son engagement dreyfusard dans une dénonciation sévère des conséquences de la colonisation^[19], il nous semble qu'il n'hésite pas non plus à diffuser ses valeurs dans ses manuels. À l'image de l'engagement de certains professeurs de droit constitutionnel au soutien de la République naissante (on songe en particulier à Adhémar Esmein), on a ici la preuve que pour Paul Viollet, la rédaction d'un manuel est mue autant par des impératifs idéologiques que pédagogiques, qui contribuaient à en faire non seulement le vecteur d'une diffusion de savoirs, mais aussi de la transmission d'un certain nombre de valeurs.

Anne-Sophie CHAMBOST

professeure d'histoire du droit (université Jean Monnet Saint-Etienne)

^[9] Roger Grand, *L'Histoire du droit français. Ses règles, sa méthode, son utilité. Leçon d'ouverture du cours d'histoire du droit professé à l'École des chartes (3 novembre 1919)*, Recueil Sirey, 1920, p. 18 ; plus loin, il ajoute : « il est bon de se mettre en garde contre un abus de l'esprit trop fréquent chez les historiens du droit. Rencontrant fort souvent des textes analogues concernant des civilisations d'époques différentes, certains ne résistent pas à la tentation de conclure que les plus récentes dérivent directement des plus anciennes » (p. 20).

^[10] Paul Viollet, *Droit public. Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Librairie de la société du recueil général des lois et des arrêts, 1903, t. 3, p. 524 (note). Henri-François Delaborde évoque l'existence d'un nouveau volume de l'*Histoire des institutions*, montré à l'un de ses proches par Viollet, la veille de sa mort. Henri-François Delaborde, « Notice sur la vie et les travaux de Paul Viollet », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1918, t. 79, p. 147-175 (p. 171).

^[11] Paul Viollet, *Histoire du droit civil*, *op. cit.*, p. X.

^[12] *Ibid.*, p. VI.

^[13] Paul Viollet, *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 1890, t. 1, p. VII : « j'ai pensé aux travailleurs, en n'épargnant pas les notes et les références et en donnant, à la fin de chaque chapitre, des indications bibliographiques qui permettront de pousser plus loin les investigations personnelles et aideront à faire mieux que moi avec moins de peine ». Roger Grand invite ses élèves chartistes à consulter les manuels de Paul Viollet, en insistant sur le travail de documentation exemplaire,

« l'abondance des références bibliographiques données par l'auteur, soucieux d'éviter aux autres les immenses recherches qu'il s'était imposées lui-même » ; Roger Grand, *L'Histoire du droit français...*, *op. cit.*, p. 7

[14] Henri-François Delaborde, « Notice... », *op. cit.*, p. 158 : « Si ceux qui se livrent aux études juridiques trouvent aujourd'hui à la bibliothèque de la Faculté de droit, plus de 100 000 volumes judicieusement choisis, si leurs recherches y sont simplifiées par la libre disposition d'un catalogue sur fiches, où titres de matières et noms d'auteurs sont rangés ensemble dans un même ordre alphabétique, et d'un catalogue spécial du contenu des périodiques, si manifestement utile que des établissements étrangers n'ont cru pouvoir mieux faire que d'en demander copie pour leur usage, si la manutention y est réduite au minimum, c'est à l'étendue des connaissances, à l'intelligente méthode, à l'inlassable activité, à la rare abnégation du savant qui, pendant trente-huit ans, de 1876 jusqu'à sa mort, a sacrifié le meilleur de son temps pour épargner aux générations qui le suivaient les difficultés que le dénuement des bibliothèques spéciales avait opposées à ses premiers travaux. »

[15] Paul Viollet, *Histoire du droit civil français*, *op. cit.*, p. 148.

[16] Paul Viollet, « Les communes françaises au Moyen Âge », dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXXVI, p. 345-503 (réédition Slatkine, 1977).

[17] Paul Fournier, « Paul Viollet », *op. cit.*, p. 820. Roger Grand, *L'Histoire du droit français... op. cit.*, p. 9 : « De temps en temps, d'un mot, d'une phrase, ses livres, d'une allure générale volontairement simple, qui correspond à leur but didactique, ses livres jettent un éclair, vite réprimé, pas assez vite pour qu'un coin de sa belle et bonne nature ne soit révélé et qu'un pan du ciel juridique n'en ait été furtivement, mais profondément, illuminé. »

[18] Émile Chatelain, « Discours nécrologique », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1914, t. 75, p. 5.

[19] Sur ce point, voir Jean-Marie Mayeur, « Paul Viollet : pour "les libertés" », dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, 1993, n° 11, p. 39-44 ; Frédéric Audren, « Paul Viollet », dans Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin, Jacques Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français, xii^e-xx^e siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, p. 774-775 ; Anne-Sophie Chambost, « Paul Viollet », dans Florence Renucci. (dir.), *Dictionnaire des juristes ultramarins (xviii^e-xx^e)*, Paris, CNRS Editions, (à paraître 2015).